

Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies et Agences Spécialisées

STATUTS

Préambule

L'Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de lopffice des Nations Unies et Agences Spécialisées, désignée ci-après la Mutuelle, régie par les présents statuts, est placée sous le haut patronage du Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 1

Raison sociale . Nature . But . Siège

- 1. La Association Mutuelle des Fonctionnaires internationaux de la Office des Nations Unies et Agences Spécialisées est un fonds sans but lucratif, propre aux Nations Unies et Agences Spécialisées, administré par des fonctionnaires internationaux dans l'enceinte des Nations Unies à Genève. Elle a pour objet de favoriser l'entraide entre les fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève et les fonctionnaires d'autres Organisations de la famille des Nations Unies, ainsi que de favoriser l'établissement desdits fonctionnaires et de leur famille.
- Dans le cadre de ses activités statutaires, la Mutuelle est couverte par l'article II de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil Fédéral suisse et le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, les 11 juin et 1er juillet 1946.
- 3. Le siège de la Mutuelle est à l'Office des Nations Unies à Genève.
- 4. La Mutuelle est régie conformément aux présents statuts et, dans la mesure où ils sont applicables, aux règlements de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 5. Seule la Mutuelle répond de ses engagements, la responsabilité des membres étant formellement exclue.

Article 2

Affiliation d'Organisations . Dénonciation . Exclusion

- Les Organisations de la famille des Nations Unies autres que l'Office des Nations Unies à Genève qui désirent voir leurs propres fonctionnaires bénéficier des services offerts par la Mutuelle, peuvent en faire la demande au Conseil d'Administration, par écrit, en informant ce dernier qu'elles acceptent les présents statuts. Elles seront appelées "Organisations Affiliées".
- 2. Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation ou du rejet de la demande dopfiliation présentée par une Organisation. Si le Conseil d'Administration rejette la demande dopfiliation dopne Organisation, l'administration de cette dernière peut recourir contre cette décision devant lo Assemblée Générale.
- 3. Si l'administration de l'une des Organisations Affiliées désire se retirer de la Mutuelle, elle doit le notifier au Conseil d'Administration, par écrit.
- 4. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure une Organisation Affiliée de la Mutuelle, mais il doit indiquer les motifs de cette exclusion. Loprganisation ainsi exclue peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.



Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies et Agences Spécialisées

Article 3

Admission des membres. Droit de sortie. Exclusion

- 1. Peuvent devenir membres de la Mutuelle, les fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève, des Organisations Affiliées et les fonctionnaires internationaux retraités de la région franco-suisse.
- 2. Pour devenir membre, le requérant doit adhérer aux statuts de la Mutuelle et verser un droit dispraying dont le montant est fixé par une décision du Conseil d'Administration.
- 3. Si le Conseil d'Administration décide que l'admission d'un candidat peut porter préjudice à la Mutuelle, il a le droit de rejeter sa demande sans avoir à donner de motifs. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.
- 4. Tout membre de la Mutuelle a le droit de se retirer.
- 5. Si le comportement d'un membre de la Mutuelle est préjudiciable aux intérêts de la Mutuelle, le Conseil d'Administration peut décider son exclusion, mais il doit en indiquer les motifs. L'intéressé ainsi exclu peut recourir contre la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Article 4

Organes

- 1. Les organes de la Mutuelle sont :
 - LoAssemblée Générale
 - ↓ Le Conseil doAdministration
 - LoOrgane de Contrôle.

Article 5

Assemblée Générale

- 1. La La Assemblée Générale a pour attributions :
 - doadopter et de modifier les statuts,
 - de nommer les administrateurs qui composent le Conseil d'Administration de la façon suivante :
 - trois administrateurs, fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève,
 - un administrateur, fonctionnaire de loune des Organisations Affiliées,
 - deux administrateurs, à partir d'une liste de personnes désignées par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève,
 - un administrateur, à partir d'une liste établie par le Conseil du Personnel de lopffice des Nations Unies à Genève.
 - de donner décharge aux administrateurs,
 - de révoguer les administrateurs,
 - de nommer les Vérificateurs aux comptes,



Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies et Agences Spécialisées

- dapprouver le rapport du Conseil d'Administration, le bilan et le compte de exploitation ainsi que le rapport des Vérificateurs aux comptes,
- de prendre toutes décisions qui lui sont réservées par les présents statuts.
- 2. Los Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une Assemblée Extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.
- 3. La Samblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. En cas de besoin, elle peut également être convoquée par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève, par les Vérificateurs aux comptes ou par le cinquième au moins des membres de la Mutuelle.
- 4. La Ssemblée Générale est convoquée par une circulaire contenant l'ordre du jour, distribuée à chaque membre de la Mutuelle guatorze jours francs avant la date de la réunion.
- La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être accompagnée du bilan et du compte d'exploitation, du rapport annuel du Conseil d'Administration et du rapport des Vérificateurs aux comptes.
- 6. En cas de modification ou de révision des statuts, la convocation donne la teneur des modifications proposées.
- 7. Chaque membre de la Mutuelle a droit à une voix dans l'Assemblée Générale.
- 8. Un membre qui ne peut pas se rendre à los semblé générale a la possibilité de voter par correspondance, électroniquement (si disponible) ou en déléguant sa voix à un autre membre.
 - a. Un membre qui souhaite voter par correspondance ou déléguer sa voix à un autre membre devra strictement se conformer aux instructions remises par la Mutuelle faute de quoi son vote sera refusé.
 - b. Si un membre donne pouvoir à un autre membre mais se rend néanmoins à la Assemblée générale, le pouvoir qu'il aura conféré sera automatiquement annulé.
 - c. Un membre ne pourra pas disposer de plus de 2 pouvoirs, plus le sien.
- 9. La Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée.
- 11. Le quorum est atteint et l'Assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à lordre du jour lorsque 40 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée pour une autre date, par circulaire expédiée dans les deux semaines. La nouvelle Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 12. Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale est contestée dans un délai de dix jours par un cinquième des membres de la Mutuelle, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée qui est qualifiée pour se prononcer doune manière définitive sur la question en litige.

Article 6

Conseil d'Administration



Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies et Agences Spécialisées

- 1. Le Conseil d'Administration est composé de sept membres. En outre, chaque Organisation Affiliée délègue aux réunions du Conseil d'Administration un représentant ayant voix consultative.
- 2. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans et il est renouvelable.
- 3. Il est pourvu à toute vacance de siège dans un délai de trente jours par cooptation. Pour les sièges attribués à partir d'une liste, en cas de vacance, le siège est attribué au suivant et en cas de nécessité coopté par le Conseil d'Administration sur la base d'une nouvelle liste établie à cet effet. Un administrateur ainsi coopté demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Le mandat des administrateurs cooptés doit être confirmé par la première Assemblée Générale qui suit la cooptation.
- 4. Les membres de la Mutuelle, fonctionnaires des Organisations Affiliées, assurent la permanence de leur représentation au Conseil d'Administration selon la procédure de leur choix.
- 5. Dès qu'il entre en fonction, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint et un Secrétaire.
- 6. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du Conseil d'Administration et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 7. Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal qui est approuvé par la réunion suivante.
- 8. Le Conseil d'Administration assume la gestion générale de la Mutuelle. Il trace les lignes directrices de sa politique et veille à la bonne marche des affaires.
- 9. Le Conseil d'Administration désigne les personnes autorisées à représenter la Mutuelle.
- 10. Le Conseil d'Administration engage le Secrétaire Permanent et le personnel du secrétariat.
- 11. Lorsquoun membre du Conseil d'Administration néglige d'assister régulièrement aux réunions et quoi ne s'acquitte pas des obligations que lui confèrent ses fonctions, son siège peut être déclaré vacant par le Conseil d'Administration avec un préavis d'un mois. Le siège vacant est alors pourvu par cooptation, conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 7

Secrétaire Permanent

- 1. Le Secrétaire Permanent est subordonné au Conseil d'Administration.
- 2. Par délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration, le Secrétaire Permanent dirige le Secrétariat et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ainsi qua la la la tenue régulière des livres de comptes.
- 3. Le Secrétaire Permanent remet au Conseil d'Administration les éléments nécessaires à ses délibérations. Il prend part aux réunions où il a voix consultative à moins d'une décision contraire du Conseil d'Administration.



Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies et Agences Spécialisées

Article 8

Organe de contrôle

- 1. En accord avec le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève, le Conseil d'Administration propose le nom ou une liste de noms de Vérificateurs indépendants à l'Assemblée Générale qui nomme un ou plusieurs Vérificateurs chargés de contrôler les comptes de la Mutuelle et de veiller à l'application de ses règles.
- 2. Les Vérificateurs procèdent au moins deux fois par an au contrôle des comptes. Le Secrétaire Permanent est tenu de mettre à leur disposition, en tout temps, les livres de la Mutuelle et toutes les pièces comptables que les Vérificateurs peuvent demander.
- 3. Les Vérificateurs établissent annuellement un rapport écrit. Dans ce rapport, ils proposent lapprobation du bilan et du compte d'exploitation, avec ou sans réserve, ou son renvoi au Conseil da d'Administration et ils indiquent si les comptes sont conformes aux dispositions statutaires.
- 4. Les Vérificateurs communiquent leur rapport et leurs observations au Conseil do Administration, au Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'à la Assemblée Générale.
- 5. Les vérificateurs assistent à lo Assemblée Générale.

Article 9

Dissolution

- 1. La Mutuelle peut être dissoute par une Assemblée Générale spécialement convoquée dans ce but.
- 2. La convocation de cette Assemblée Générale est adressée à chaque membre de la Mutuelle trente jours au moins avant la date de la réunion.
- 3. La convocation donne un exposé des raisons qui motivent la dissolution de la Mutuelle.
- 4. Le Conseil d'Administration informe par écrit le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève de la proposition de dissoudre la Mutuelle.
- 5. La Ssemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.
- 6. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 10

<u>Arbitrage</u>

- Tout différend entre un membre et la Mutuelle sera porté devant un tribunal arbitral composé de trois juges qui tranchera en unique instance et sans appel. Si les parties ne s'y opposent pas, un arbitre unique peut être désigné.
- 2. Sá s'agit d'un membre de la Mutuelle, fonctionnaire de l'Office des Nations Unies à Genève, le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève nomme tous les juges.
- 3. Sá s'agit d'un membre de la Mutuelle, fonctionnaire d'une Organisation Affiliée, le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève nomme deux juges et le Directeur ou le Secrétaire Général de



Association Mutuelle des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies et Agences Spécialisées

- l'Organisation Affiliée nomme l'autre. Si les parties ne s'y opposent pas, un arbitre unique peut être désigné par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 4. En cas de différend entre des membres de la Mutuelle, fonctionnaires de différentes Organisations Affiliées et la Mutuelle, le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève fixe la composition du tribunal arbitral en accord avec la Direction des Organisations concernées.

Article 11

Version officielle

1. Seule la version française des Statuts fait foi.

Article 12

Entrée en vigueur

- 1. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, soit le 29 mai 2015.
- 2. Ils abrogent et remplacent les statuts portant la référence AMFI/2010/6.

AMFI/2015/2